



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLUVAL SAS

4 rue des Frères Fache
59580 Aniche

Références : 2024-V1-424

Code AIOT : 0007004028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement SOLUVAL SAS implanté 4 rue des Frères Fache BP 75 59580 Aniche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUVAL SAS
- 4 rue des Frères Fache BP 75 59580 Aniche
- Code AIOT : 0007004028
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOLUVAL exerce une activité de récupération, de stockage et de démolition de Véhicules Hors d'Usage à Aniche.

La société appartient au groupe VITAMINES T basé à Lesquin, groupe spécialisé dans l'insertion professionnelle.

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHU.

L'activité du site a été autorisée au nom de la société MACADAM par arrêté préfectoral du 05 décembre 1990 sous l'ancienne rubrique de la nomenclature des installations classées n° 286 « stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ». Cet arrêté a été complété par l'arrêté du 03 août 2012.

Par ailleurs, un agrément « démolisseur » référencé PR 59 00008D a été délivré à la société SOLUVAL en date du 29 mars 2017.

Le terrain comprend :

- Un bâtiment de 3700 m² présent à l'entrée du site rue des frères Fâché. Il est entièrement fermé au moyen de murs en briques. En complément des ateliers d'exploitation, des bureaux et sanitaires y sont présents.
- Une plateforme de 3,5 ha après extension (1,83 ha avant extension) permettant notamment le stockage des VHU non dépollués et dépollués.
- Un bassin de rétention et un dispositif de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme.
- Un bâtiment de stockage de pièces détachées (env 4000 m²), présent sur la parcelle 730 C'est dans ce bâtiment qu'environ 300 m² vont être affectés au démantèlement de menuiseries.

Le site traite en moyenne 4700 VHU par an soit 20 VHU par jour.

Les habitations les plus proches sont localisées au Sud entre 30 m et 250 m des limites du site ; il s'agit de maisons de ville. La première habitation est située au Sud-Est à 80 m des stockages.

L'exploitant a déposé deux dossiers de porter à connaissance en 2021 et 2023 :

- Extension du site - septembre 2021.
- Mise en place d'un atelier de démantèlement de menuiseries en vue de recyclage - juin 2023.

Ces dossiers ont fait l'objet d'un rapport d'instruction et d'un projet d'APC en date du 23 octobre 2023. Le projet d'APC qui reprend de manière consolidée l'ensemble des prescriptions antérieures, n'était pas encore été signé au moment de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des eaux pluviales	AP Complémentaire du 05/12/1990, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Porter à connaissance de modifications	Code de l'environnement du 13/09/2024, article R. 181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limite d'émission	AP Complémentaire du 05/12/1990, article 4,5	Sans objet
3	Traçabilité des véhicules hors d'usage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 13	Sans objet
4	Fluides	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4	Sans objet
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Sans objet
7	Entreposage des pneumatiques :	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II	Sans objet
8	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	Sans objet
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site SOLUVAL a permis de constater que les écarts relevés lors de la précédente inspection en 2020 avait été corrigés. La gestion documentaire liée à la traçabilité des VHU est claire et exhaustive. Des justificatifs ont été demandés à l'exploitant sur divers points repris dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/1990, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales, eaux de lavages et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3.5 et 3.6, seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h.</p> <p>Sa capacité ne sera pas inférieure à 2 m³. le contenu de ce bassin sera soit régulièrement enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après passage dans un déshuileur-débourbeur.</p> <p>Il sera constitué d'un séparateur A.P.I., d'un séparateur à plaques parallèles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente.</p> <p>Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.</p> <p><u>Projet d'APC - Article 3.2.3. Collecte des eaux pluviales</u></p> <p><i>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être collectées dans un bassin de tamponnement d'un volume de 825 m³ et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en</i></p>

présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site comprend 4 séparateurs d'hydrocarbures. Les bordereaux de suivi de déchets issus du nettoyage des 3 séparateurs ont consultés :

- SHC N°324 : BSD en date du 22/03/24,
- SHC N°320 : BSD en date du 06/03/24,
- SHC N°321 : BSD en date du 06/03/24.

Le 4^{ème} séparateur d'hydrocarbures installé dans la zone des véhicules dépollués a été installé il y a moins d'un an et n'a donc pas encore été nettoyé.

Le bassin de tamponnement des eaux pluviales a un volume de 825 m³ selon l'exploitant.

Demande 1. ____ Il convient de justifier du volume du bassin de tamponnement.

Concernant l'entretien du bassin, l'exploitant indique que celui-ci a été réalisé en septembre 2023. Néanmoins, il n'y a pas de traçabilité des opérations réalisées.

Demande 2. ____ Il convient de mettre en place une traçabilité des opérations d'entretien réalisées au niveau de bassin de tamponnement.

Il a été constaté, lors de la visite terrain, la présence de végétation dans le fond du bassin.

Demande 3. ____ Il convient de procéder au nettoyage du bassin de tamponnement et de mettre en place une organisation permettant de réaliser cet entretien en tant que de besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limite d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/1990, article 4,5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission

Prescription contrôlée :

Les effluents devront répondre aux caractéristiques ci-après à tout instant et sans avoir subi de prétraitement :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure ou égale à 30° C ;
- teneur en matières en suspension de toute nature (MeS) : inférieure ou égale à 500 mg/l ;
- rapport de la DCO à la DBO5, après décantation de 2 h : inférieure ou égale à 2,5 ;
- DCO, après décantation de 2 h : inférieure ou égale à 750 mg/l ;
- Teneur de l'effluent en hydrocarbures (norme AFNOR T 90.114) : inférieure à 5 mg/l.

Projet d'APC - Article 3.3.3. Valeurs limite d'émission

La qualité des eaux pluviales avant déversement dans le réseau communautaire doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètres	Valeur limite	Fréquence de la surveillance
pH	Entre 5,5 et 8,5	annuelle
MES	< 500 mg/l	
DCO	<750 mg/l	
DBO ₅	< 300 mg/l	
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	
Métaux totaux	< 15 mg/l	

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Une autorisation de rejet est établie avec le gestionnaire du réseau.

Constats :

Les rapports des analyses réalisées en 2023 et 2024 ont été consultés :

Paramètres	Valeur limite	Analyses 2023	Analyses 2024
pH	Entre 5,5 et 8,5	7,9	6
MES	< 500 mg/l	10	45
DCO	<750 mg/l	22	49
DBO ₅	< 300 mg/l	7	11
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	0,19	0,4
Métaux totaux	< 15 mg/l	0,25	0,4

Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 13

Thème(s) : Autre, Traçabilité des véhicules hors d'usage

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondant

Constats :

La traçabilité prescrite est assurée par l'enregistrement des données dans le logiciel trackdéchets et Opisto. Les enlèvements des carcasses vers les installations de broyage se font par lots. Il a été vérifié par sondage que bordereaux de suivi comprennent l'ensemble des éléments repris dans cahier des charges de l'agrément VHU.

Il est à noter la bonne gestion documentaire du site sur le suivi et la traçabilité des VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, annexe, 4°

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspecteur a consulté les bordereaux de suivi de déchets des divers fluides collectés sur le site : huiles, liquides de refroidissement, carburants usagés, lave-glaces, liquides de refroidissement. L'ensemble est correctement documenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

Constats de l'inspection du 17/07/20

L'organisation du stockage de VHU sur site est telle que les VHU en attente de dépollution sont empilés.

NC 3. Lors de la visite terrain, il a été constaté l'empilement de VHU en attente de dépollution y compris sur le nouveau site. Il convient à l'exploitant de remédier à cette situation et de préciser l'organisation retenue au niveau de l'entreposage des véhicules pour éviter cet empilement.

Constats de l'inspection du 13/09/24

Les zones d'entreposage ont été identifiées sur un plan (il y a 5 zones) et sont matérialisées sur le site (cf planche photographique). Il n'a pas été constaté d'empilement de VHU en attente de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les véhicules en attente d'expertise sont entreposés dans une zone spécifique sur le site. Ils sont entreposés sur une dalle béton imperméable munie d'une rétention (cf planche photographique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneus sont entreposés dans un local près de l'atelier de démontage. La hauteur de stockage ne dépasse pas les 3 mètres (cf planche photographique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Constats :

L'atelier de démontage et dépollution a été visité. A noter que le démontage des véhicules électriques est réalisé sur un pont dédié, avec des EPI (équipements de protection individuelle) spécifiques. L'exploitant a indiqué que cette opération était encadrée par une procédure. Les activités de démontage sont réalisées par des personnels habilités. Les batteries sont entreposées dans un box spécifique, abrité et isolé des autres installations par un mur en béton. La capacité moyenne d'entreposage est de 40 batteries.

La majorité des batteries est déjà incendiée. Les batteries non incendiées sont entreposées dans des petits conteneurs avec de la vermiculite.

L'entreprise a obtenu une certification lui permettant de démanteler les véhicules électriques par l'INDRA, spécialisée dans le traitement des VHU.

Les batteries électriques entreposées sont ensuite récupérées par la SNAM, spécialisée dans le recyclage des batteries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Les véhicules dépollués sont entreposés dans une zone dédiée du site, à proximité du bâtiment de stockage des pièces détachées (cf planche photographique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de

150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Projet d'APC -Article 7.71. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;*
- La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 600 m³ utilisables en 2 heures (300 m³/h).*

Afin de respecter ces dispositions, sont implantés :

-des poteaux incendie : le projet est entouré notamment de 2 poteaux incendie publics situés à moins de 200 m du bâtiment de dépollution avec des débits unitaires de 135 m³/h (un poteau situé au 45 rue des Frères Fâches et un second poteau d'incendie situé rue Louis Delforge) . Ces 2 poteaux incendie fonctionnent en simultané avec une pression comprise entre 1 et 5 bars max.

L'exploitant réalise une mesure de débit simultané de ces poteaux incendie. Ce calcul est à transmettre à l'Inspection dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Une citerne ou réserve incendie d'un volume utile de 120 m³ minimum afin de compléter le volume d'eau non délivré par le réseau d'eau public. La citerne est dotée d'une plateforme de mise en station.*

Dans le cas où le débit délivré par les poteaux publics n'était pas suffisant pour atteindre l'objectif des besoins en eau fixés, l'exploitant complétera les moyens en eau par une réserve supplémentaire.

[...]

Constats :

Le site ne dispose pas de réserve incendie ni de poteau incendie privé.

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas fait réaliser de mesures en simultané pour vérifier le débit des deux poteaux incendie public à proximité du site.

Demande 4. Il conviendra de justifier de la bonne disponibilité des besoins en eau incendie du site à savoir un volume d'eau de 600 m³ utilisables en 2 heures (300 m³/h). Dans le cas où le débit en simultané des poteaux publics ne serait pas suffisant, l'exploitant devra mettre en place une citerne ou réserve incendie d'un volume utile de 120 m³ minimum.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Porter à connaissance de modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/09/2024, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance de modifications
Prescription contrôlée : <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
Constats : <p>L'activité de démantèlement de menuiseries est réalisée sur une surface de 300 m² dans une partie du bâtiment de stockage des pièces détachées. Cette activité représente un volume de 40 tonnes par mois.</p> <p>La visite de l'atelier de démantèlement de menuiseries a montré que, en plus des opérations manuelles de démantèlement, il y avait une activité de broyage de menuiseries (cf planche photographique) : à peu près 1200 kg/j. Cette activité de traitement de déchets n'est pas autorisée actuellement. Le projet d'APC reprend dans la liste des activités autorisées la rubrique 2714 installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux en vue de leur réutilisation.</p> <p>Le broyage de ces déchets est visé par la rubrique 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux dont le seuil de la déclaration est de 10 t/j. Les quantités broyées sont, selon les données de l'exploitant, inférieures à ce seuil. Il convient néanmoins de porter à la connaissance du préfet cette nouvelle activité.</p> <p>Demande 5. ___ Il convient de transmettre ce dossier de porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement dans un délai de 2 mois. Le caractère substantiel ou non des modifications devra être analysé selon les dispositions de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Constats :

Le bâtiment de stockage de pièces détachées fait l'objet de travaux actuels en vue d'optimiser et de moderniser le stockage par un système de rayonnage par racks. Une partie du bâtiment qui n'était pas utilisée va être exploitée. L'exploitant prévoit d'ajouter des exutoires de désenfumage.

Demande 6. Il convient de justifier pour l'ensemble de ce bâtiment que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois